

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

25317762

Déposé
10-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1020857395

Nom

(en entier) : BE-AVICOP

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Route de Vêves 84 bte B
: 5500 FurfoozObjet de l'acte : CONSTITUTION*D'un acte reçu par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, en date du 10 mars 2025, il résulte que la société a été constituée comme suit :***ONT COMPARU :**

Monsieur **MASSCHELEIN Ans André**, né à La Louvière le trois février mille neuf cent septante-huit, et son épouse, Madame **MARLIER Anne**, née à Charleroi (d1) le vingt-quatre octobre mille neuf cent quatre-vingts, , domiciliés ensemble à 5680 Gochenée (Doische), Route de Biesme, 1, , .

Formant l'Association « Association Massschelein Ans - Marlier Anne », inscrite à la BCE sous le numéro 0765.489.950

2. Monsieur **DESMET Thierry**, né à La Louvière le vingt-trois décembre mille neuf cent septante-sept, domicilié à 7100 Trivières (La Louvière), Rue du Quesnoy, 165.

3. Monsieur **HENRARD Christophe Henri Camille Paul Ghislain**, né à Huy le vingt six juin mille neuf cent soixante-huit, domicilié à 5350 Ohey, Rue de l'Erdal, 171, , .

4. Monsieur **LARDINOIS Olivier Jacques Léon Victor Ghislain**, né à Liège le trente et un août mille neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 4170 Comblain-Au-Pont, Sur les Oûpîres, 16.

5. **La société à responsabilité limitée " LAUTENNE "**, ayant son siège social à 5600 Surice (Philippeville), Rue du Pige, 135, , .

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0440.515.701 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0440.515.701.

Société constituée par acte reçu par Maître , Notaire à, en date du, publié aux annexes du Moniteur Belge le sous le numéro et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Etienne LOMBART, Notaire à Philippeville, en date du 4 novembre 2005 publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 29 novembre 2005 sous le numéro 05170552.

Ici représentée par :

- Monsieur **DANNEELS Jérôme** en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 7 mars 2025, dont un exemplaire nous a été produit et sera déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que l'expédition des présentes

6. Monsieur **MARCHAL Matthieu Jean Patrick**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-neuf avril mille neuf cent septante-sept et son épouse Madame **CORSWAREM Isabelle Nicole Elisabeth**, née à Saint-Nicolas, le quinze septembre mille neuf cent quatre-vingts, domicilié à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Chemin des Veneurs, 2.

Formant l'Association « ASSOCIATION MARCHAL MATTHIEU CORSWAREM ISABELLE », inscrite à la BCE sous le numéro 0807.782.346.

7. Monsieur **MARLIER Jean Philippe Marcel**, né à Charleroi le vingt six octobre mille neuf cent septante-quatre, domicilié à 6530 Thuin, La Corbeillerie, 2, , .

8. La Société à responsabilité limitée **"MIREXI SRL"**, ayant son siège social à 3791

Remersdaal (Fourons), Mabrouck, 5.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.809.747 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 895809747.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Marteen BUNKENS, Notaire à Riemst en date du 23 novembre 2023 publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 29 novembre 2023 sous le numéro 23439955.

Ici représentée par ses administrateurs :

1. Monsieur **PLEYERS Alain Christian**, né à Verviers le cinq juin mille neuf cent septante-cinq, domicilié à 3791 Remersdaal (Fourons), Mabrouck, 5, , .
2. Madame **FASSOTTE Emilie Josée Jeanne Ghislaine Colette**, née à Verviers le treize décembre mille neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à 3791 Remersdaal (Fourons), Mabrouck, 5, , .

appelés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2023, susvisée.

9. La Société à responsabilité limitée "**LE POULAILLER DU LOAN**", ayant son siège social à 6464 Forges (Chimay), Rue Loan, 277.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.315.964 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0461.315.964.

Société constituée par acte reçu par Maître Vincent MAILLAIRD, Notaire à Chimay, en date du sept août mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge le trente août mil neuf cent nonante-sept sous le numéro 125 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Vincent MAILLAIRD, Notaire à Chimay, en date du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du premier mars deux mille vingt-quatre sous le numéro 0370692.

Ici représentée par son administrateur :

Monsieur **SOBRY Emmanuel**, né à Couvin le douze mars mille neuf cent septante et un, domicilié à 6464 Forges (Chimay), Rue Loan, 277/A, , .

Appelé à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 22 novembre 2023, publiée aux annexes au Moniteur belge du 01 mars 2024 sous le numéro 24370692.

10. Monsieur **VAN de WALLE Jacques Clarisse Gérard**, né à Namur le premier novembre mille neuf cent cinquante-huit, domicilié à 5032 Bossière (Gembloux), Rue Mautienne, 70, , .
11. Monsieur **VANNESTE Nico Johan Richard**, né à Bruges le vingt octobre mille neuf cent quatre-vingt-un, et son épouse, Madame **STREUVE Veerle Martine**, née à Blankenberge le vingt-deux février mille neuf cent quatre-vingt-quatre, domiciliés ensemble à 6593 Macquenoise (Momignies), Rue de Cendron, 15.

Formant l'Association « Ferme Le Pavillon », inscrite à la BCE sous le numéro 1004.338.097.

12. **La Société à responsabilité limitée " AGRIFURFOOZ "**, ayant son siège social à 5500 Furfooz (Dinant), Route de Veves, 84 B, , .

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0457.422.009 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 457422009.

Société constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire par acte sous seing privé du 22 mars 1996 et publié aux annexes au Moniteur Belge du 3 avril suivant sous le numéro 960403-431 et modifiée sous sa forme actuelle aux termes d'un acte reçu par Maître François DEBOUCHE, notaire à Dinant en date du 13 février 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge le 05 mars 2004 sous le numéro 0037864.

Modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Julie ZULIANI, en date du vingt décembre deux mille vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du vingt-huit décembre suivant sous le numéro 0478259.

Ici représentée par ses administrateurs délégués :

- Monsieur **TASIAUX Stéphane Yves** né à Namur le quatorze décembre mil neuf cent septante huit, domicilié à Furfooz, Route de Vêves, 84B, et
- Madame **LADOUCE Delphine Elisabeth Marie**, née à Dinant le dix juin mille neuf cent quatre-vingts, domiciliée à 5500 Dinant, Route de Vêves, 84/B.

appelés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 29 juin 1998, publiée aux annexes au Moniteur belge du 15 juillet suivant sous le numéro 68.

13. Monsieur **DANVOYE Maxime**, né à Chimay le trois mars mille neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 6440 Froidchapelle, Rue de Mariembourg, 21.

14. Madame **GONZE Chantal Rachelle Alice Ghislaine**, née à Chimay le vingt et un février

mille neuf cent soixante-sept, domiciliée à 6470 Sivry-Rance, Rue Pauline Hubert, 61.
Et Monsieur **CHARON Thibaud Emile Ghislain**, né à Chimay le dix-huit avril mille neuf cent nonante et un, domicilié à 6470 Sivry-Rance, Rue Pauline Hubert, 61/A, , .
Formant l'Association « CHARON Thibaud Association », inscrite à la BCE sous le numéro 0719.289.543.

Fondateur(s)

Les comparants sont fondateurs, lesquels ont remis au notaire soussigné le plan financier prévu par l'article 6.4 du Code des sociétés et des associations.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le dit plan financier demeurera au dossier ouvert en l'étude au nom de la société, après avoir été signé "Ne Varietur" par les comparants et Nous, Notaire.

Ils confirment avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Ensuite, les comparants nous ont requis de dresser l'acte authentique des statuts d'une société coopérative, qu'ils déclarent former comme suit :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Les coopérateurs recherchent un bénéfice patrimonial direct limité.

Article 1 - Dénomination

Elle est dénommée « **BE-AVICOP** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner la dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les termes « Société coopérative » ou "S. C.". Ils doivent en outre être accompagnés de l'indication précise du siège social de la société ainsi que du numéro d'entreprise, des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

article 3 - Objet

1. Finalités coopératives et valeurs

La société a pour objectif de regrouper les producteurs au sein d'un groupement de producteurs et ainsi de permettre aux éleveurs de volaille de répondre aux exigences croissantes en matière de durabilité, y compris de bien-être animal, au soutien croissant de l'engagement pour un meilleur poulet (better chicken commitment), à la multitude de concepts commerciaux alternatifs et à la complexité du secteur.

En développant des activités communes dans les différents domaines de l'élevage de volaille, la société vise à devenir la référence en matière de production durable d'un meilleur poulet permettant aux clients de se distinguer auprès des consommateurs.

La société entend promouvoir les valeurs suivantes : Respect, Honnêteté, Esprit d'équipe, Transparence, Confiance, Equité, Modestie, Dialogue et écoute, et Rigueur.

Une explication détaillée de l'objet social de la société est donnée dans le règlement intérieur.

2. But et objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le maintien et le développement d'une filière durable et équitable dans le domaine de la production, la transformation et la commercialisation de produits de la viande volaille;
- d'assurer à chaque acteur de la filière viande une juste rémunération.

Dans le cadre de ces missions, la coopérative a pour objet la fabrication ou l'achat d'aliments pour volaille, l'achat de volaille, le transport, l'abattage, la transformation, la conservation, le stockage, la promotion et la vente de produits issus d'élevages de volailles et des cultures respectant le règlement de qualité de la coopérative.

La coopérative pourra également prêter des services à destination des coopérateurs et non coopérateurs en lien avec sa mission et son objet social, notamment groupements d'achats des divers intrants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole. A titre exemplatif, les produits phytosanitaires, traitements sanitaires pour la volaille, aliments pour la volaille, matériel agricole et pour le traitement de la viande, carburants, ...

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien d'abattoirs, entrepôts, maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, abattoirs, entrepôt, ...

La société peut pour réaliser son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières et tous établissements matériels et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières ou immobilières, au profit de tiers, uniquement dans le cadre strict de la réalisation du but et de l'objet social qu'elle s'est fixés.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'une autre société. Elle pourra également exécuter toutes tâches administratives et d'aides à la gestion d'autres sociétés, d'entreprises commerciales ou artisanales, de titulaires de professions libérales, d'association sans but lucratif ou de toute autre personne faisant appel à ses services.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La législation stipule que les agriculteurs qui se regroupent en un groupement doivent évoluer en une organisation de producteurs dans les cinq ans.

Titre II. Capitaux propres et apports

article 5 - Apports

Le capital est illimité et est représenté par des actions d'une valeur de deux mille euros (€ 2.000).

En rémunération des apports, 14 actions ont été émises, souscrites et libérées pour un total de vingt-huit mille euros (€ 28.000).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Conformément à l'article 6:9. CSA les fondateurs déclarent que les apports doivent être totalement libérés. Ils déclarent souscrire les 14 actions en espèces, soit la totalité des actions prévues (au prix de € 2.000 chacune, comme suit :

1° Monsieur MASSCHELEIN Ans et son épouse, Madame MARLIER Anne, prénommés, formant l'Association « Association Massschelein Ans - Marlier Anne », une action ;

2° Monsieur DESMET Thierry, prénommé, une action ;

3° Monsieur HENRARD Christophe, prénommé, une action ;

4° Monsieur LARDINOIS Olivier, prénommé, une action ;

5° La société à responsabilité limitée " LAUTENNE ", prénommée, une action ;

6° Monsieur MARCHAL Matthieu et son épouse Madame CORSWAREM Isabelle, prénommés, formant l'Association « Association Marchal Matthieu Corswarem Isabelle », une action ;

7° Monsieur MARLIER Jean, prénommé, une action ;

8° La Société à responsabilité limitée "MIREXI SRL", prénommée, une action ; 9° La Société à

responsabilité limitée "LE POULAILLER DU LOAN", prénommée, une action ;
 10° Monsieur VAN de WALLE Jacques, prénommé, une action ;
 11° Monsieur VANNESTE Nico et son épouse, Madame STREUVE Veerle, prénommés, formant l'Association « Ferme Le Pavillon », une action ;
 12° La Société à responsabilité limitée " AGRIFURFOOZ ", prénommée, une action ;
 13° Monsieur DANVOYE Maxime, prénommé, une action ;
 14° Madame GONZE Chantal et Monsieur CHARON Thibaud, prénommé, formant l'Association « CHARON Thibaud Association », une action ;
 Ensemble : 14 actions
 Soit pour 28.000 €.

ARTICLE 6 - Libération.

Le comparant déclare et reconnaît que les 14 actions nominatives sont entièrement souscrites et libérées à concurrence de € 28.000 par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de CBC, agence de Bastogne, en un compte numéro BE(...), ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de € 28.000.

Une attestation de l'organisme dépositaire justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 6 :10 du Code des Sociétés et des associations.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 7 - Catégorie des actions

La présente coopérative comprend trois catégories d'actions :

Les actions de la catégorie A ou actions « Fondateurs » ont une valeur de souscription de deux mille euro (€ 2.000).

Les actions de la catégorie B ou actions « Producteurs » ont une valeur de souscription dont le montant sera déterminé par l'organe d'administration.

Les actions de la catégorie C ou actions « Membre associé » ont une valeur de souscription dont le montant sera déterminé par l'organe d'administration.

Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action (catégories A, B et C) doit être entièrement libérée lors de la souscription du coopérateur.

Les dividendes versés aux coopérateurs de la catégorie A, B et C ne peuvent dépasser le taux d'intérêt fixé par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales. Le montant des dividendes des actions A, B ou C peut varier et est déterminé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - Coopérateurs

Sont coopérateurs faisant partie de la catégorie des actions A (ou actions « Fondateurs »):

1. Les fondateurs repris dans l'acte de constitution et détenteurs d'au moins une action A.
2. Les personnes physiques ou morales qui auront souscrit à une action A et agréées comme telles par les coopérateurs de la catégorie A statuant à la majorité des deux tiers pour autant que l'ensemble des coopérateurs de cette catégorie soient présents ou représentés.

Les actions A pourront être émises par décision des coopérateurs de la catégorie A statuant à la majorité des deux/tiers des voix pour autant que l'ensemble des coopérateurs de cette catégorie soient présents ou représentés.

Sont coopérateurs faisant partie de la catégorie des actions B (ou actions « Producteurs »): Les personnes physiques qui sont producteurs de viande de volaille et qui sont agréés par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix sur base du respect des conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Les actions B pourront être émises par décision de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Sont coopérateurs faisant partie de la catégorie des actions C (ou actions « Membre associé »): Les personnes physiques ou morales agréées par l'Organe d'administration.

Les actions C pourront être émises par décision de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

L'organe compétent pour l'admission de nouveaux coopérateurs devra veiller à ce que la majorité des membres toutes catégories confondues soit composée de producteurs respectant les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte à une action

(A ou B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'admission des coopérateurs est constatée par l'inscription dans le registre des coopérateurs. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est l'Organe d'administration.

ARTICLE 9 - Registre des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu et actualisé électroniquement par l'Organe d'administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un coopérateur désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms et domicile de chaque coopérateur, numéro d'entreprise (BCE) et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE),
2. le nombre d'action de chaque catégorie (A, B, C) dont chaque coopérateur est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date;
3. les transferts des actions avec leur date;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque coopérateur;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. Les éventuelles dates de transformation d'actions d'une catégorie donnée en une autre catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

ARTICLE 10 - Cession d'actions

Les actions de la catégorie A peuvent être acquises, cédées entre vifs par/à des coopérateurs tiers, personnes physiques moyennant l'accord des coopérateurs de la catégorie A statuant à la majorité des deux tiers pour autant que l'ensemble des coopérateurs de cette catégorie soient présents ou représentés.

Les actions de la catégorie B peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des coopérateurs de la catégorie B ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9 afin d'être admis comme coopérateur de la catégorie B et moyennant l'accord de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les actions de la catégorie C peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des coopérateurs de la catégorie C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9 afin d'être admis comme coopérateurs de la catégorie C et moyennant l'accord de l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix.

L'organe compétent pour l'admission de cessions devra toujours veiller à ce que la majorité des membres toutes catégories confondues soient composé de producteurs de la coopérative respectant les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Les modalités de cession d'actions seront également décrites dans ce règlement.

En cas de décès d'un coopérateur, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà coopérateur, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie ou s'il est nominalement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 16 des présents statuts.

En cas de transfert d'une action qui n'a pas été entièrement libérée, le cédant et le cessionnaire sont,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nonobstant toute disposition contraire, solidairement responsables du paiement intégral envers la société et les tiers. En cas de transferts successifs, tous les cessionnaires successifs sont conjointement et solidairement responsables.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

ARTICLE 11 - Responsabilité

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

ARTICLE 12 - Démission des coopérateurs

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, liquidation ou déconfiture.

Tout coopérateur peut démissionner à charge du patrimoine de la société pour toutes ses actions au plus tard le 30 juin de chaque année étant entendu que les coopérateurs ne pourront pas démissionner avant le 1er janvier 2026. Toutefois, un coopérateur de la catégorie C « membre associé » peut donner sa démission à charge du patrimoine pour tout ou partie de ses actions. L'Organe d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche. Une démission ne prend effet, une fois acceptée par l'Organe d'administration, qu'au début de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Toutefois, toute démission peut être refusée par l'Organe d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La démission d'un coopérateur ne peut avoir pour effet soit de rendre l'actif net négatif soit de réduire l'actif net à un montant inférieur aux capitaux propres indisponibles ou de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois. Tout coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu. La démission est mentionnée dans le registre des coopérateurs, en marge du nom du coopérateur démissionnaire.

ARTICLE 13 - Exclusion des coopérateurs

Tout coopérateur peut être exclu de plein droit et sans mise en demeure s'il cesse de remplir les conditions d'admission décrites à l'article 9 ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont décidées par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple des voix à l'exception du coopérateur dont l'exclusion est demandée.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'Organe d'administration, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit être entendu devant le prochain Organe d'administration.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

ARTICLE 14 - Remboursement des actions

Tout coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, a droit au remboursement de ses actions à la valeur déterminée comme suit : montant mis à disposition de la société additionné des réserves, des plus-values, des fonds de prévision, des résultats reportés ou autres prolongements des fonds nécessaires à la société, le tout divisé par le nombre d'actions existantes dans sa catégorie.

Toutefois, pour le coopérateur de la catégorie A ou de la catégorie B, dans la mesure où cette valeur comptable calculée est supérieure au montant correspondant à la valeur de souscription de ses actions auquel on appliquera sur base annuelle l'indice de santé tel que déterminé par Statistics Belgium (SPF Economie), le coopérateur sera remboursé au maximum de ce dernier montant.

Le remboursement de actions détenues par un coopérateur de la catégorie A ou de la catégorie B aura lieu dans les cinq (5) ans de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes annuels relatifs à l'année où la démission est intervenue ; ainsi le remboursement de son action sera gelé

jusqu'à l'échéance de ce délai, sauf arrivée à l'âge de 65 ans et décès dudit coopérateur. Enfin, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur au montant mis à disposition de la société indisponible ou de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois ou mettre l'existence de la société en danger soit par rendre l'actif net négatif soit par réduire l'actif net à un montant inférieur aux capitaux propres indisponibles, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

TITRE IV. GOUVERNANCE

Composition et Compétence de l'Assemblée générale

ARTICLE 15 - Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les coopérateurs (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 16 - Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale a ainsi seul le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de fixer leur rémunération, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

ARTICLE 17 - Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque catégorie de coopérateurs peut, moyennant le respect de la procédure se trouvant dans le règlement d'ordre intérieur, s'adresser à l'Organe d'administration afin de mettre un ou plusieurs points à l'ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés à l'unanimité des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier mardi du mois de juin à 20 heures afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION À DISTANCE À L'ASSEMBLÉE.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux associés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux associés visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à

l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, tout associé est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, la société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'associé, de la manière définie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉCRITE.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 20 - Procurations

Tout coopérateur de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A et B.

Tout coopérateur de la catégorie B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie B et A.

Tout coopérateur de la catégorie C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie A, B et C ou une personne désignée par lui au moyen d'une procuration écrite.

Chaque coopérateur ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 21 - Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée générale

Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère variablement sur toute question relevant de sa compétence, et ce, quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.

Chaque coopérateur (détenteur d'actions de la catégorie A, B et C) qui participe à l'Assemblée générale a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 22, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A, B et C confondus) ainsi qu'à la majorité simple des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la catégorie A.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs.

La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société.

De même, ces règles ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 22 - Majorités spéciales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet social et les finalités coopératives) et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié des actions de la catégorie A et de la catégorie B, et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des coopérateurs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet et aux finalités coopératives que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de la catégorie A et de la catégorie B.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la catégorie A y soit représentée.

Aucune modification de l'objet n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

ARTICLE 23 - Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par l'Organe d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

L'Assemblée générale peut également statuer par voie de délibération à distance via des moyens de communication électroniques.

ARTICLE 24 - Nomination, Composition, Durée du Mandat de l'Organe d'administration

La société est administrée par un Organe d'Administration composé de minimum trois membres et maximum neuf membres, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans. Ils sont rééligibles 2 fois consécutivement. Un membre n'est plus éligible à l'âge légal de la pension. Après 3 ans le mandat de minimum 2 et maximum 4 membres de l'Organe d'administration est renouvelé. Les administrateurs dont le mandat sera renouvelé seront déterminés de commun accord et, à défaut, tirés au sort.

L'Organe d'Administration désigne en son sein le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à cinq, les administrateurs restants doivent soit coopter un administrateur jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, soit réunir immédiatement l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif de l'organe.

L'Organe d'administration sera composé au moins de cinq administrateurs proposés par les coopérateurs issus de la catégorie A et B, et, le cas échéant, d'un administrateur proposé par les coopérateurs de la catégorie C.

Dans tous les cas de figure, les producteurs coopérateurs issus des catégories A et B doivent être majoritaire au sein de l'Organe d'administration.

ARTICLE 25 - Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission

Un administrateur présente sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. Le démissionnaire ne pourra demander décharge qu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Décharge

L'Assemblée Générale peut donner décharge aux administrateurs chaque année mais doit aborder la question de la décharge de chaque administrateur à la fin de son mandat.

Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

ARTICLE 26 - Mandat et Compétence de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités). Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, la décision du caractère rémunéré ou non est prise en Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'administration.

L'Organe d'administration disposera par ailleurs de la faculté de constituer des Groupes de travail qui connaîtront de sujets spécifiques. Les modalités de constitution, les pouvoirs et le mode de fonctionnement de ces groupes de travail seront déterminés par l'organe d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27 - Gestion Journalière

L'Organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) », « administrateur délégué à la gestion journalière » ou « gérant(s) », dont il détermine les limites d'engagements des dépenses dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 28 - Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle est exercé à titre gratuit.

Toutefois, l'Organe d'administration est autorisé à rembourser aux administrateurs les frais exposés dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 29 - Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En outre, l'Organe d'administration peut coopter un administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la date de la première assemblée générale qui suit sa cooptation.

ARTICLE 30 - Convocation et tenue de l'Organe d'Administration

L'Organe d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), vice-président(e), un secrétaire et un trésorier.

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres en fait ou en font la demande.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyées au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

L'Organe d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

ARTICLE 31 - Délibérations des administrateurs et procurations

L'Organe d'administration décide à la majorité simple des voix.

L'Organe d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du Jour.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

ARTICLE 32 - Représentation de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs de la catégorie A ou B agissant conjointement.

TITRE V. LES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33 - Contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque coopérateur possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Les coopérateurs chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

ARTICLE 34 - Affectation du résultat

L'assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats en tenant compte des dispositions suivantes :

Aucune affectation ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle affectation. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune affectation ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'administration, conformément aux règles suivantes :

1. Une partie sera affectée à la réalisation de l'objet social.
2. Une ristourne peut être attribuée au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la société.
3. Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie souscrite des actions par les coopérateurs de la catégorie C sous la forme de dividendes. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour l'Organe National de la Coopération.
 - L'excédent est versé à un fonds de prévision.

ARTICLE 35 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 36 -Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

ARTICLE 37 - Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions des coopérateurs dont la valeur est déterminée par le montant des fonds propres indisponibles additionné des réserves, des plus-values, des fonds de prévision, des résultats reportés ou autres prolongements des fonds propres indisponibles, le tout divisé par le nombre d'actions existantes dans sa catégorie.

ARTICLE 38 - Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 39 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'Organe d'administration dresse le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

ARTICLE 40 - Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des

coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan- -compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par l'Organe d'administration.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41 - Obligations suite au Règlement européen

Suite aux Règlement 2021/2117 du 2 décembre 2021 renouvelant le Règlement 1308/2013 article 153, paragraphe 1 a, b et c, les membres sont obligés de :

- Appliquer les règles adoptées par l'organisation de producteurs en matière d'information sur la production, commercialisation et de protection de l'environnement ;
- Être membres d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation;
- Fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques.

Le fonctionnement opérationnel de l'organisation des producteurs est financé par des cotisations des membres, soit les membres fondateurs, les membres ordinaires et les membres investisseurs, dont le montant est fixé par l'Organe d'administration.

ARTICLE 42 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 43 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

ARTICLE 45 - Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'Organe d'administration peut adopter un règlement intérieur (ROI) qui a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. Le premier exercice social doit être considéré comme ayant commencé le **10/03/2025**, pour se terminer le 31 décembre 2025.

2. La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2026.

3. L'adresse du siège social est établie à 5500 Furfooz, 84b, Route de Vêves.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision de l'organe d'administration et en tout autre endroit par décision des coopérateurs délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administration.

4. L'adresse électronique de la société est la suivante : néant

5. Sont nommés en qualité d'administrateurs pour une durée illimitée : Jean Marlier, Olivier Lardinois, Christophe Henrard, Anne Marlier, Delphine Ladouce et Isabelle Marchal-Corswarem, ici présents et acceptant cette fonction, et qui déclarent n'être frappés d'aucune décision s'opposant à cette nomination.

Le mandat d'administrateur des prénommés, est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

6. Reprise des engagements

Toutes les opérations faites et conclues par le comparant au nom de la société en formation depuis le **1er janvier 2025**, seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par le comparant, conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur chargé de la gestion journalière, de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société et de reprendre, conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations, les engagements de la société en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

1° d'appeler aux fonctions de :

Présidente : Madame Delphine LADOUCE, ici présente et acceptant.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

- Vice-Présidents : Monsieur Olivier LARDINOIS, Madame Isabelle CORSWAREM, Monsieur Christophe HENARD, prénommés ;
- Secrétaire : Madame Anne MARLIER, prénommée.
- Trésorier : Monsieur Jean MARLIER, prénommé.

CONVOCATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par courrier électronique, fax, et tout autre moyen de communication.

FRAIS.

Le montant des frais, droits, honoraires et dépenses de toutes natures incombant à la société en raison de sa constitution, est évalué à € **1.200**.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur belge.

Etienne Beguin

Notaire